Procès-Verbal n°2 – Annexe a
Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 22 octobre 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoit – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHI Mourad

Réserve technique N°2

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe Gambardella Crédit Agricole, quatrième tour régional, FC COURNON – AS CLERMONT SAINT-JACQUES, du 18 octobre 2026
Score : 3 –2 à la fin de la rencontre, 2 – 1 au moment du dépôt.
Réserve déposée par AS CLERMONT SAINT-JACQUES.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Ils ont fait rentrer le 12, 13, 14 et 15 qui est entré au lieu de 3. Donc tout le monde a joué sauf le gardien. »

La FMI comporte la précision ajoutée après match par le club réclamant : « Je soussigné Mr Rachedi Fares éducateur de l'As Clermont Saint Jacques pose réserve sur la participation du joueur n° 15 de Cournon rentré en jeu à la 85ème minutes de jeu, alors que son équipe avait déjà utilisé ses 3 remplaçants autorisés (12,13,14) […] réserve formulée auprès de l'arbitre à la 90ème minutes. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces communiquées et au regard des renseignements signalés comme reçus :

- La feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre, notamment sa rubrique « réserves techniques » et la liste des remplacements ;
- Le rapport spécifique pour réserve technique et le rapport d'arbitre de M. MERIZIER Yohann ;
- Le rapport complémentaire de l'arbitre assistant M. ET TAJ Moussa ;
- Le mail de confirmation de l'AS CLERMONT SAINT-JACQUES signé par Mme DEGIRONDE Julie ;

- Le courrier de confirmation du 19 octobre 2026, intitulé « Confirmation de réserve, et à titre subsidiaire réclamation », développant des moyens relatifs tant aux réserves qu'à la participation des joueurs, à la réclamation et aux conséquences sportives sollicitées ;
- Les éléments vidéo et captures horodatées communiqués par le club réclamant, invoqués à l'appui de sa chronologie des faits ;

4. RECEVABILITE

Attendu qu'il appartient à la Section des Lois du jeu d'apprécier une contestation présentée comme réserve technique au regard de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'une telle réserve vise une décision arbitrale prétendument contraire aux Lois du Jeu et ne saurait être assimilée, du seul fait de son intitulé, à une réserve relative à la qualification ou à la participation d'un joueur, ni à une réclamation d'après-match ;

Attendu que le grief invoqué porte principalement sur le nombre de remplaçants distincts autorisés par les dispositions propres à la Coupe Gambardella Crédit Agricole et, partant, sur la participation du joueur n°15 du FC Cournon ; que l'appréciation des conséquences réglementaires de cette participation relève de l'organe compétent en matière de règlements et de compétitions, et non de la Section des lois du jeu dans le cadre limité de l'examen d'une réserve technique ;

Attendu que, dans son courrier, l'AS CLERMONT SAINT JACQUES sollicite simultanément la recevabilité de la réserve technique, la reconnaissance d'une infraction aux conditions de participation, la prise en compte d'une réclamation subsidiaire sur le fondement de l'article 187.1, ainsi que le gain de la rencontre ; que ces demandes relèvent de procédures et de compétences distinctes, dont les conditions respectives ne sont ni interchangeables ni automatiquement satisfaites par une formulation cumulative ; qu'elles relèvent toutes de l'aspect réglementaire et non des lois du jeu ;

Attendu que le traitement des réclamations formulées au titre de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF relève de la compétence de la Commission Régionale des Règlements et non de la présente commission ;

5. DECISION

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Règlements pour suite à donner sur le résultat de la rencontre et sur la réclamation subsidiaire formulée par l'AS CLERMONT SAINT-JACQUES, sans préjuger de leur décision ;**

Le secrétaire de séance,	**Le président de la section Lois du jeu,**
Frédéric DONZEL	**Sébastien Mrozek**